

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 4 – EXCLUSION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. MOTIFS D'EXCLUSION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT D'APPLIQUER LA PÉNALITÉ D'EXCLUSION .....</b>	<b>3</b>
2.1. REFUS D'ACQUITTER LA CONTRIBUTION EXIGIBLE .....	3
2.1.1. Communications avec l'adhérent .....	3
2.1.2. Cas particuliers.....	4
2.1.3. Désengagement contractuel .....	4
2.2. REFUS OU IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR LA DÉCLARATION DU VOLUME ASSURABLE.....	5
2.3. DEMANDE ÉCRITE DE L'ADHÉRENT DE METTRE UN TERME À SON CONTRAT .....	5
2.4. FAUSSE DÉCLARATION .....	6
2.5. REFUS D'IDENTIFIER LE CHEPTTEL REPRODUCTEUR OU REFUS DE TRANSMETTRE LES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE SUIVI DES ANIMAUX .....	6
<b>3. MODALITÉ D'APPLICATION DE L'EXCLUSION .....</b>	<b>6</b>
3.1. PÉRIODE D'EXCLUSION .....	6
3.2. FRAIS DE RÉOLUTION, CONTRIBUTION, CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUILIBRE ET COMPENSATION .....	6
3.3. LIENS FINANCIERS .....	7
3.4. SAISIE AU SIGAA .....	8
3.5. TRAITEMENT DES COMPTES À RECEVOIR .....	8
3.6. LIENS AVEC LE CRÉANCIER.....	9
3.7. CONTENU DU DOSSIER D'EXCLUSION .....	9
3.8. CAS DE DÉSISTEMENT AVANT L'EXCLUSION .....	9

-----

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : (s04-01) Lettre recommandée suite au non paiement d'avis de cotisation
- Annexe 2 : (s04-02) Lettre au client pour qu'il démontre qu'il n'a plus d'intérêt assurable (versions française et anglaise)
- Annexe 3 : (s04-03) Aide-mémoire du dossier d'exclusion
- Annexe 4 : (s04-04) Lettre d'exclusion suite au refus de déclarer le volume assurable (versions française et anglaise)
- Annexe 4a : (s04-04a) Lettre d'exclusion pour fausse déclaration (versions française et anglaise)
- Annexe 5 : (s04-05) Fiche de présentation du dossier d'exclusion
- Annexe 6 : (s04-06) Lettre d'exclusion suite à la demande du client (versions française et anglaise)
- Annexe 7 : (s04-07) Lettre d'exclusion pour refus de payer la contribution (versions française et anglaise)
- Annexe 8 : (s04-08) Lettre au client suite au refus d'effectuer la déclaration de son volume assurable (versions française et anglaise)
- Annexe 8a : (s04-08a) Lettre de rappel au client concernant l'obligation d'effectuer sa déclaration de volume assurable (versions française et anglaise)
- Annexe 8b : (s04-08b) Lettre au client suite au refus de contrôle à la ferme pour les produits VEE et AGN (versions française et anglaise)
- Annexe 9 : (s04-09) Lettre au créancier confirmant l'exclusion prochaine du client
- Annexe 10 : (s04-10) Accusé de réception de la demande d'exclusion d'un client (versions française et anglaise)
- Annexe 11 : (s04-11) Séquence des événements et actions suite au refus d'acquitter la contribution
- Annexe 12 : (s04-12) Processus d'exclusion
- Annexe 13 : (s04-13) Lettre au client suite à une fausse déclaration (versions française et anglaise)
- Annexe 14 : (s04-14) Lettre au client lors du refus d'identifier le cheptel reproducteur
- Annexe 15 : (s04-15) Lettre d'exclusion suite au refus de l'adhérent d'identifier le cheptel reproducteur pour les produits AGN et VEE (versions française et anglaise)**
- Annexe 16 : (s04-16) Lettre d'exclusion suite au refus de l'adhérent de transmettre à ATQ les informations permettant le suivi des animaux identifiés pour les produits AGN et VEE (versions française et anglaise)**

## Section 4 – EXCLUSION

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit que le producteur doit participer, et pour autant qu'il respecte les conditions de participation, pour une période de cinq (5) ans à l'égard de chacun des produits assurables pour lequel il adhère (article 20 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles). À défaut de se conformer, une pénalité d'exclusion est prévue au programme. Le producteur exclu ne peut alors participer de nouveau au programme pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion, et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

### 1. MOTIFS D'EXCLUSION

Les cinq (5) situations pouvant entraîner l'exclusion sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Lorsque le producteur refuse de payer une contribution exigible, y compris la contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE).
- 2<sup>o</sup> Lorsque le producteur refuse d'effectuer sa déclaration, la prise d'inventaire ou contrôle à la ferme, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché.
- 3<sup>o</sup> Lorsque le producteur demande l'exclusion par écrit.
- 4<sup>o</sup> Lorsque le producteur a fait une fausse déclaration dans le but de bénéficier de compensations auxquelles il n'aurait pas eu normalement droit.
- 5<sup>o</sup> Lorsque le producteur refuse d'identifier son cheptel reproducteur ou qu'il refuse de transmettre à ATQ les renseignements permettant le suivi des animaux identifiés. Ce motif d'exclusion s'applique dans les produits Agneaux et Veaux d'embouche.

Si le défaut du producteur est antérieur à l'émission du certificat, le dossier sera plutôt fermé et toute contribution déjà acquittée sera remboursée.

À noter que le refus d'acquitter un montant exigible dû à un recouvrement est exclu des motifs menant à une exclusion.

Les différentes communications avec le client selon le motif de l'exclusion sont présentées au point suivant et sont résumées à l'annexe 12.

### 2. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT D'APPLIQUER LA PÉNALITÉ D'EXCLUSION

#### 2.1. REFUS D'ACQUITTER LA CONTRIBUTION EXIGIBLE

##### 2.1.1. Communications avec l'adhérent

Le programme d'assurance stabilisation prévoit que l'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa contribution au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant l'émission d'un avis de cotisation.

En vertu de la Politique sur la gestion intégrée des comptes, la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) peut transmettre un deuxième avis non recommandé en incluant des intérêts au solde dû, donnant ainsi aux clients trente (30) jours supplémentaires pour acquitter leur contribution.

Pour les producteurs n'ayant pas acquitté leur contribution à la date d'exigibilité du dernier avis de cotisation reçu par le client (premier ou deuxième avis), un rappel par lettre recommandée (voir exemple à l'annexe 1) leur est transmis accordant un délai supplémentaire de trente (30) jours. Ce processus de rappel est déclenché par le SIGAA cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exigibilité inscrite sur l'avis de contribution le plus récent. Cette lettre de rappel est expédiée, par la DRFM, au producteur concerné. Une copie est également disponible en consultation dans l'application « Systèmes micro assurances » (Coq) « Lettres standards » (LETSTD).

Le lendemain de l'envoi de la lettre de rappel recommandée, le SIGAA génère un avis qui sera transmis au créancier par la DRFM. Onze (11) jours avant la date limite inscrite sur l'avis recommandé, le SIGAA produit, dans chaque centre de services, la liste « Imprimer la liste des avis impayés ass.-stab. » qui est constituée des clients à contacter. Suite à l'obtention de la liste, le centre de services doit appeler le producteur, avant la date limite de paiement afin de lui rappeler les conséquences de l'exclusion qui étaient inscrites sur la lettre de rappel recommandée qui lui a été transmise. Cette communication doit avoir lieu avant la date limite inscrite sur l'avis recommandé. La date et la teneur de la conversation doivent être consignées dans la Gestion intégrée des comptes et arrérages (GICA).

Quinze (15) jours après la date limite inscrite sur l'avis recommandé, le SIGAA produit à nouveau cette liste qui est composée de clients n'ayant pas acquitté leur compte et qui sont à exclure.

**Dans cette situation, le motif d'exclusion qui doit être utilisé dans l'unité ADAS (Enregistrer la décision d'admissibilité à l'ASRA) correspond à REP (Refus de payer la contribution). La sélection du motif approprié est primordial afin que le système génère la lettre recommandée ayant trait à la situation d'exclusion visée.**

L'annexe 11 présente un exemple résumant les informations des paragraphes ci-dessus et du point suivant de cette section, soit le point 2.1.2 *Cas particuliers*.

#### 2.1.2. Cas particuliers

Un producteur peut faire une demande d'étalement de sa contribution exigible auprès de son centre de services, au plus tard à la date d'exigibilité inscrite sur le rappel recommandé. (Voir la Politique sur la gestion intégrée des comptes). L'étalement ne peut excéder la date du calcul de la contribution de l'année suivante pour le même produit (exemple : décembre pour le CMO). Lorsqu'il y a eu entente, vous devez saisir l'activité d'entente dans GICA afin que la DRFM n'envoie pas de lettre recommandée au client.

Par ailleurs, le dossier d'un producteur dont la contribution a été acquittée après la date limite, mais avant que le centre de services ne se prononce sur son exclusion, doit faire l'objet d'une analyse pour valider si ce dossier peut être traité en dérogation. Dans ce cas, les chèques reçus pour acquitter la contribution ne doivent pas être encaissés avant la décision du centre de services.

#### 2.1.3. Désengagement contractuel

Au cours des années où les montants de compensation à verser sont inférieurs à la contribution exigible, l'adhérent qui diminue, de façon significative, le nombre d'unités assurables qu'il produit, devra démontrer à La Financière agricole qu'il n'a plus d'intérêt assurable pour ces unités. Ainsi, il devra faire la démonstration que cette diminution n'a pas été effectuée dans le seul but de contourner son engagement contractuel à payer la contribution. Tout adhérent qui ne fournira pas des preuves suffisantes à l'effet qu'il n'a plus d'intérêt assurable devra acquitter la contribution due pour les unités concernées.

Les dossiers sous étude devront être bloqués dans l'unité « STCC » (Statut du compte-client) du SIGAA sous le code « LIT » (Litige) pour le produit assurable concerné jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

Les éléments de preuves exigées peuvent être :

- les baux de location ou contrat de vente de la ferme;
- les factures d'achats d'intrants;
- les factures de vente de la production ou, s'il y a consommation à la ferme, vérification de la propriété des animaux;
- les documents qui confirment le transfert des emprunts auprès du financement agricole;
- tout autre document pouvant confirmer le transfert de production.

Par contre, si l'on constate que les unités en cause sont produites par une nouvelle entité, l'adhérent devra tout de même démontrer qu'il n'a plus d'intérêt assurable envers ces unités. À cet effet, il est requis que le centre de services communique par écrit avec le client afin de s'en assurer (voir annexe 2).

Pour les cas de doute sur les unités productives déclarées à l'assurance stabilisation par rapport à Agri-stabilité, tel une location à un proche, communiquer avec le responsable à la Direction du traitement des données financières (DTDF) afin que celui-ci inscrive une note de rappel au dossier Agri-stabilité pour l'année concernée du type « Contacter le centre de services si les unités productives déclarées sont supérieures à « 0 » pour tout produit assurable au « produit concerné (ex. CMO) ».

S'il s'avère, après vérification, que l'adhérent a toujours un intérêt assurable sur les unités en cause, traiter le dossier en exclusion pour fausse déclaration.

## 2.2. REFUS OU IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR LA DÉCLARATION DU VOLUME ASSURABLE

Lorsque l'adhérent refuse que La Financière agricole détermine son volume assurable (déclaration, inventaire ou contrôle à la ferme, mesurage, échantillonnage et décompte physique), le conseiller doit alors bien informer le producteur des conséquences de son geste. Une lettre recommandée (annexe 8 ou annexe 8b) doit également être transmise à l'adhérent.

Dans le cas où, à la suite d'un certain nombre de tentatives infructueuses de contacter le client, nous n'obtenons pas la déclaration de ce dernier, une lettre l'informant des conséquences possibles doit être transmise (annexe 8a).

S'il maintient toujours son refus **d'effectuer la déclaration du volume assurable**, on l'indique dans le suivi téléphonique de l'application « Sclient.exe » (Sélection des clients).

**S'il s'agit d'un refus d'inventaire, on indique par écrit le refus de l'adhérent ainsi que les raisons invoquées** sur le formulaire utilisé pour la détermination du volume assurable lors d'un inventaire de contrôle ou contrôle à la ferme. Ce formulaire doit être daté du jour, signé par le conseiller et, dans la mesure du possible, par l'adhérent. La signature d'un témoin est recommandée mais non obligatoire.

**L'un ou l'autre des motifs d'exclusion suivants doit être saisi dans l'unité ADAS selon la situation ayant prévalu :**

**RED : refus d'effectuer la déclaration;**

**REI : refus d'inventaire;**

**REM : refus de mesurage.**

## 2.3. DEMANDE ÉCRITE DE L'ADHÉRENT DE METTRE UN TERME À SON CONTRAT

Un adhérent peut mettre fin à sa participation au programme s'il fait une demande écrite à La Financière agricole. Cette demande doit préciser le ou les produits assurables visés et l'année d'assurance concernée. La première année d'exclusion ne peut être antérieure à l'année d'assurance au cours de laquelle la demande a été signifiée.

Le centre de services expédie un accusé de réception afin de lui confirmer que La Financière agricole donnera suite à sa demande.

Une fois le processus d'exclusion entamé par le client ou par le centre de services, La Financière agricole ne prélèvera pas la contribution exigible pour l'année d'assurance spécifiée sur la demande ou le solde qui reste à payer, le cas échéant, même lorsqu'un avis de contribution au montant de ce solde a été transmis au client.

**Le motif d'exclusion à utiliser dans l'unité ADAS correspond alors à RQA (Requête de l'adhérent).**

#### 2.4. FAUSSE DÉCLARATION

Le programme ASRA prévoit que La Financière agricole exclut un adhérent du programme à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il a fait une fausse déclaration dans le but de bénéficier des compensations auxquelles il n'aurait pas eu normalement droit pour ce produit. Voir également le point 2.1.3 de la présente section sur la façon de vérifier s'il s'agit ou non d'une fausse déclaration.

Le centre de services expédie une lettre recommandée au client lui offrant la possibilité d'apporter de nouvelles informations susceptibles d'éviter l'exclusion (annexe 13).

**À défaut d'obtenir les pièces justificatives demandées, le centre de services pourra enclencher le processus d'exclusion. Le motif qui doit être utilisé dans l'unité ADAS correspond à FDS (Fausse déclaration).**

#### 2.5. REFUS D'IDENTIFIER LE CHEPTEL REPRODUCTEUR OU REFUS DE TRANSMETTRE LES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE SUIVI DES ANIMAUX

À compter de 2012, dans le cadre de l'administration des produits Agneaux et Veaux d'embouche, le programme prévoit que La Financière agricole peut exclure un adhérent lorsque celui-ci refuse d'identifier son cheptel reproducteur, ou qu'il refuse de transmettre à ATQ les renseignements permettant le suivi des animaux identifiés.

Les étapes préalables à l'application du processus d'exclusion sont détaillées dans la procédure des produits Agneaux et Veaux d'embouche ayant trait aux contrôles.

Le processus d'exclusion pour ce motif débute généralement suite aux contrôles effectués auprès de clients ciblés et peut s'appliquer à la fois pour les femelles de reproduction ou pour les descendants produits. Si les clients concernés n'ont pas régularisé leurs dossiers dans les délais signifiés par écrit par La Financière agricole, leur accordant trente (30) ou soixante (60) jours selon les situations, le processus d'exclusion débute et le centre de services expédie alors une lettre recommandée au client lui offrant une dernière possibilité de procéder à la mise à jour de son dossier afin d'éviter l'exclusion (annexe 14).

**Lorsque l'adhérent ne donne pas suite à cette échéance ultime, le centre de services pourra débiter la saisie de l'exclusion dans l'unité ADAS. L'un ou l'autre des motifs d'exclusion suivants doit être saisi selon la situation ayant prévalu :**

**RIC : refus d'identifier le cheptel reproducteur;**

**RTS : refus de transmettre à ATQ les informations permettant le suivi des animaux identifiés.**

### 3. MODALITÉ D'APPLICATION DE L'EXCLUSION

#### 3.1. PÉRIODE D'EXCLUSION

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit à l'article 102 que l'exclusion a une durée de deux (2) ans à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

L'entreprise agricole exclue ne peut alors participer de nouveau au programme pour le produit concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion, et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Toutefois, vous n'avez pas à calculer la période d'exclusion, le SIGAA le fait automatiquement lorsque vous enregistrez une exclusion à présenter dans l'unité ADAS (Admissibilité d'un dossier d'assurance – Enregistrer la décision d'admissibilité).

#### 3.2. FRAIS DE RÉOLUTION, CONTRIBUTION, CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUILIBRE ET COMPENSATION

Lorsque l'entreprise est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution ou de contribution exceptionnelle d'équilibre à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.



Dans la situation où un adhérent avise La Financière agricole par écrit de son intention de mettre fin à son contrat, la contribution déjà perçue correspond à celle qui a été payée par l'adhérent ou à la contribution qui a été retenue (compte à compte) avant la date de réception de l'avis écrit.

En ce qui concerne plus précisément les retenues de contribution qui sont effectuées au même moment où le centre de services reçoit l'avis écrit de l'adhérent, la date à prendre en compte pour considérer de la contribution comme étant déjà perçue correspond à la date d'émission du chèque (émis par La Financière agricole) ou à celle du dépôt direct ou à la date d'envoi des documents lorsqu'il n'y a pas de paiement.

L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt, en plus de la contribution déjà retenue, des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de la contribution de la dernière année au cours de laquelle elle a respecté le minimum assurable et précédant l'année de début de l'exclusion (article 103 du programme ASRA).

Exemple :

Année d'exclusion – 2011

Année 2010 – le client ne respecte pas le minimum assurable

Année 2009 – le client respecte le minimum assurable – les frais de résolution de contrat devront être calculés à partir de la contribution payée pour l'année 2009.

Toutefois, pour le producteur exclu lors de sa première année de participation, ces frais ne sont pas exigibles. Par ailleurs, il n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et, tel que spécifié précédemment, la contribution déjà perçue n'est pas remboursée.

### 3.3. LIENS FINANCIERS

Tel que mentionné précédemment, l'article 102 du programme stipule que l'entreprise agricole exclue ne peut participer de nouveau au programme pour le produit concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion, et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

L'article 15 du programme précise également qu'aux fins des dispositions de l'article 102, les personnes associées à l'entreprise agricole comprennent toute entreprise dans laquelle cet adhérent détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise. Les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant plus de 10 % des parts.

Lorsque l'entreprise agricole visée au paragraphe précédent est une société à capital actions, une société sans but lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou de parts de cette société, sont également des personnes associées.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires.

La contribution exceptionnelle d'équilibre sera exigée une seule fois et sera appliquée seulement au premier nouvel adhérent ayant un lien financier avec une entreprise agricole dont la période de cinq (5) ans n'est pas expirée.

Lorsqu'un adhérent est exclu du programme à l'égard d'un produit assurable et qu'il est partie prenante d'une seconde entité également assurée pour ce même produit assurable, cette entité peut continuer sa participation au programme jusqu'à l'échéance de son contrat. Lors du renouvellement, cette entité pourra renouveler sa participation sans pénalités liées au retrait de la première entité.

Une nouvelle entreprise créée à la suite d'un transfert de contrat est considérée au même titre qu'un nouvel adhérent, que cette entreprise assurée soit issue d'un transfert avec ou sans lien avec l'entreprise initiale. Par conséquent, lorsque la nouvelle entreprise est associée à une entreprise exclue d'un produit assurable, elle est soumise aux mêmes règles que pour cette dernière pour la période d'exclusion et pour la contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE).

#### 3.4. SAISIE AU SIGAA

Au moment où la décision est prise d'enclencher le processus d'exclusion d'un adhérent, par le centre de services, accéder à l'unité « ADAS » (Admissibilité d'un dossier d'assurance – Enregistrer la décision d'admissibilité), changer le statut d'assurance d'assuré (ASS) pour « Exclu » (EXC). Vous devez y saisir l'année d'assurance du début d'exclusion ainsi que le motif d'exclusion.

Un bordereau d'exclusion sera imprimé le midi ou le lendemain et le numéro de bordereau sera listé dans l'unité « ACBO » (Admissibilité d'un dossier d'assurance – Enregistrer l'acceptation des bordereaux), lequel sera approuvé par le responsable de cette opération dans le centre de services pour entériner la décision qui sera prise par le directeur régional d'exclure ou non l'adhérent de ce produit. Ce dernier doit accepter ou refuser l'exclusion dans un délai de trente (30) jours suivant le constat du motif d'exclusion.

Une fois la décision prise d'exclure l'adhérent, accepter le bordereau d'exclusion dans l'unité ACBO. L'acceptation du bordereau génère la lettre recommandée liée au motif d'exclusion (annexes 4, 4a, 6 ou 7). Cette lettre sera produite et transmise par courrier recommandé au client par la DRFM et sera disponible dans « Lettres standards » (LETSTD), au menu « Consultation ». Elle indique les raisons de l'exclusion, la période d'exclusion, la date à partir de laquelle le producteur peut adhérer de nouveau et la réclamation des frais de résolution de contrat. À l'échéance de la lettre d'exclusion, le processus de recouvrement débutera si le producteur n'a pas acquitté le solde dû.

Dans l'éventualité où l'exclusion est refusée pour des motifs acceptables, le responsable qui accepte le bordereau devra retirer ce client du bordereau (clé F12 dans ACBO). Le lendemain, il sera possible de retourner dans l'unité « ADAS » pour modifier le statut. Suite au nouveau statut ou confirmation du même statut, un bordereau (d'adhésion, de fermeture ou d'exclusion) sera imprimé et devra faire l'objet d'une acceptation dans l'unité ACBO.

Si le contrat d'assurance du client arrive à échéance lorsque la procédure d'exclusion est entamée, un second dossier d'assurance a peut être déjà été créé au système informatique avec un nouveau terme de cinq (5) ans selon le processus de renouvellement. Dans ce cas, il faudra exclure également ce deuxième dossier (renouvellement) aussitôt que le centre de services aura entériné l'exclusion du producteur. Le motif et l'année de fermeture à inscrire sont les mêmes que le terme précédent.

#### 3.5. TRAITEMENT DES COMPTES À RECEVOIR

L'acceptation du bordereau d'exclusion, place un calcul unitaire pour ce dossier. La contribution du producteur ne sera pas recalculée afin de conserver tout montant de contribution ou de contribution exceptionnelle d'équilibre déjà perçu, les comptes à recevoir de contribution des producteurs exclus sont radiés par le SIGAA pour l'année du début de l'exclusion même si un avis de cotisation leur a été expédié. La compensation du client est calculée à zéro. Ce qui implique qu'il y aura recouvrement de toute somme versée à titre d'avance de compensation dans l'année d'assurance où débute la période d'exclusion. La production du bordereau d'exclusion bloque le dossier complet du compte client pour éviter les opérations de compte à compte avant la décision finale, soit l'acceptation du bordereau d'exclusion.

Par ailleurs, le SIGAA génère des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de la contribution pour l'année qui précède l'année du début de l'exclusion au cours de laquelle le producteur a respecté le minimum assurable. Ce calcul est effectué à partir de la contribution présente au SIGAA au moment de l'acceptation du bordereau d'exclusion. Il n'y a aucun recalcul de la pénalité même s'il y a variation des taux de contribution à la hausse ou à la baisse pour l'année concernée.



### 3.6. LIENS AVEC LE CRÉANCIER

Lors d'une exclusion autre que pour refus de payer la contribution, le centre de services avise le créancier (annexe 9) que le statut du producteur sera modifié sous peu et du fait qu'aucune compensation ne sera versée pour cette production pour une période de deux (2) ans.

Aviser le créancier le lendemain de l'envoi de la lettre recommandée au client ou lorsque la décision d'exclure le client a été prise pour les cas d'exclusion à la demande du client. Cette façon de procéder permet de respecter le délai de quinze (15) jours avant d'appliquer l'exclusion.

### 3.7. CONTENU DU DOSSIER D'EXCLUSION

Le centre de services prépare le dossier d'exclusion comprenant les formulaires de présentation d'un dossier d'exclusion, l'aide-mémoire du dossier d'exclusion (annexe 3) et la fiche de présentation (annexe 5). Les annexes 3 et 5 ne sont pas à compléter pour les cas de refus de payer la contribution. Les pièces suivantes doivent être présentes dans le dossier d'exclusion :

Motifs d'exclusion	Documents à joindre au bordereau original
Refus d'inventaire, de contrôle à la ferme ou de mesurage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire d'évaluation du volume assurable</li> <li>• Lettre recommandée informant le client de la procédure en cours et des conséquences</li> </ul>
Refus de payer la contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun document à joindre*</li> </ul>
Demande écrite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre du producteur</li> <li>• Accusé de réception recommandé</li> </ul>
Fausse déclaration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire d'évaluation du volume assurable</li> <li>• Lettre recommandée informant le client de la procédure en cours et des conséquences</li> <li>• Éléments d'information liés à la déclaration</li> <li>• Document écrit démontrant la situation</li> </ul>

\* Les éléments suivants sont au système : avis de contribution; lettre de rappel recommandée transmise par la DRFM; éléments d'information liés à l'appel téléphonique (inscrits dans GICA).

### 3.8. CAS DE DÉSISTEMENT AVANT L'EXCLUSION

Il est possible qu'un client en processus d'exclusion pour non-paiement de sa contribution, à titre d'exemple de 2010, qui est en renouvellement de son contrat d'ASRA en 2011 pour le produit visé par l'exclusion, signifie son intention de ne pas renouveler. Dans ce cas, saisir le désistement 2011 et lorsque la décision liée au dossier d'exclusion 2010 est d'exclure le client, alors la période d'exclusion de deux (2) ans liée au terme précédant le désistement est celle qui s'applique au dossier d'exclusion 2010. Pour l'année du désistement (2011), vous devez alors inscrire le même motif et la même année d'exclusion que ceux inscrits pour l'année d'exclusion.